

RÈGLEMENT (CE) N° 1282/2002 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 2002

modifiant les annexes de la directive 92/65/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE (¹), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/298/CE de la Commission (²), et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) L'expérience des États membres dans la mise en œuvre de la directive 92/65/CEE en ce qui concerne les échanges d'animaux visés aux articles 5, 13 et 23 de ladite directive révèle la nécessité de clarifier les exigences relatives aux organismes, aux instituts et aux centres agréés, et d'inclure certaines dispositions en matière de quarantaine.
- (2) C'est pourquoi il est nécessaire d'effectuer certaines adaptations techniques en ce qui concerne les conditions régissant l'agrément des organismes, des instituts ou des centres, en vue d'introduire un certificat spécifique pour les échanges d'animaux et de clarifier la liste des maladies soumises à déclaration.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2002.

- (3) Les organismes, les instituts ou les centres déjà agréés par les États membres sous l'ancien régime conservent leur agrément et se mettent en conformité avec les nouvelles exigences dans les meilleurs délais.
- (4) Les annexes A, C et E de la directive 92/65/CEE sont donc modifiées en conséquence.
- (5) Afin de s'assurer que le délai pour la mise en œuvre de ces dispositions dans l'ensemble des États membres est approprié, il convient de fixer une date d'entrée en vigueur pour le présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes A, C et E de la directive 92/65/CEE sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

^(¹) JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.
^(²) JO L 102 du 12.4.2001, p. 63.

ANNEXE

1. L'annexe A de la directive 92/65/CEE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE A

MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

Maladie	Ordre/famille/espèce principalement concernée
Maladie de Newcastle, influenza aviaire	Oiseaux
Psittacose	Psittaciformes
Loque américaine	Abeilles
Brucellosis <i>abortus</i>	Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotomidae et Tragulidae
Brucella <i>melitensis</i>	Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae et Tragulidae
Brucella <i>ovis</i>	Camelidae, Tragulidae, Cervidae, Giraffidae, Bovidae et Antilocapridae
Brucella <i>suis</i>	Cervidae, Leporidae, Ovibos moschatus, Suidae et Tayassuidae
Mycobacterium <i>bovis</i>	Mammalia, en particulier Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae et Tragulidae
Fièvre aphthéeuse	Artiodactyla et Elephas maximus
Peste porcine classique, peste porcine africaine	Suidae et Tayassuidae
Maladie vésiculeuse du porc	Suidae et Tayassuidae
Peste bovine	Artiodactyla
Fièvre catarrhale du mouton	Antilocapridae, Bovidae, Cervidae, Giraffidae et Rhinocerotidae
Péripneumonie contagieuse bovine	Bovins (y compris zébu, buffle, bison et yak)
Stomatite vésiculeuse	Artiodactyla et Equidae
Peste des petits ruminants	Bovidae et Suidae
Dermatose nodulaire contagieuse	Bovidae et Giraffidae
Clavelée et variole caprine	Bovidae
Peste équine	Equidae
Fièvre de la Vallée du Rift	Bovidae, espèces Camelus et Rhinocerotidae
Encéphalomyélite entérovirale du porc	Suidae
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Salmonidae
EST	Bovidae, Cervidae, Felidae et Mustelidae
Charbon bactérien	Bovidae, Camelidae, Cervidae, Elephantidae, Equidae et Hippopotamidae
Rage	Carnivora et Chiroptera»

2. L'annexe C de la directive 92/65/CEE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE C

CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ORGANISMES, INSTITUTS OU CENTRES

1. Afin d'être officiellement agréé au titre de l'article 13, paragraphe 2, de la présente directive, un organisme, un institut ou un centre, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), doit:

- a) être nettement délimité et séparé de son environnement, ou les animaux qu'il détient doivent être enfermés ou installés de manière à ne présenter aucun risque sanitaire pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé;
- b) disposer de moyens adéquats pour capturer, enfermer et isoler les animaux; posséder des installations de quarantaine appropriées et suivre des procédures agréées pour les animaux provenant de sources non agréées;
- c) être indemne des maladies énumérées à l'annexe A et des maladies énumérées à l'annexe B lorsque le pays concerné dispose d'un programme conformément à l'article 14. Afin qu'un organisme, un institut ou un centre puisse être déclaré indemne de ces maladies, l'autorité compétente évalue les registres concernant l'état de santé des animaux, conservés pendant les trois dernières années au moins, et les résultats des examens cliniques et de laboratoire effectués sur les animaux dans l'organisme, l'institut ou le centre. Toutefois, par dérogation à cette exigence, de nouveaux établissements sont agréés si les animaux qui y sont détenus proviennent d'établissements agréés;
- d) tenir à jour des registres indiquant:
 - i) le nombre et l'identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si possible) des animaux de chaque espèce présente dans l'établissement;
 - ii) le nombre d'animaux arrivés dans l'établissement ou ayant quitté celui-ci et leur identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si possible), avec indication de leur origine ou de leur destination, ainsi que des données relatives au transport en provenance de l'établissement ou vers celui-ci et à l'état de santé des animaux;
 - iii) les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique;
 - iv) les cas de maladie et, le cas échéant, les traitements administrés;
 - v) les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris des animaux mort-nés;
 - vi) les constatations faites pendant toute période d'isolement ou de quarantaine;
- e) soit avoir chargé un laboratoire compétent d'effectuer des examens post mortem, soit disposer d'un ou de plusieurs locaux où ces examens peuvent être effectués par une personne compétente sous l'autorité du vétérinaire agréé;
- f) soit disposer d'un système adapté ou d'installations sur place permettant une élimination appropriée des animaux morts à la suite d'une maladie ou euthanasiés;
- g) s'assurer, par contrat ou instrument juridique, les services d'un vétérinaire agréé par l'autorité compétente et soumis à son contrôle, qui:
 - i) respecte mutatis mutandis les conditions visées à l'article 14, paragraphe 3, point b), de la directive 64/432/CEE;
 - ii) veille à ce que des mesures appropriées de surveillance et de lutte contre la maladie, adaptées à la situation épidémiologique du pays concerné, soient agréées par l'autorité compétente et appliquées par l'organisme, l'institut ou le centre. Ces mesures incluent:
 - un plan de surveillance annuel des maladies, y compris la lutte contre les zoonoses,
 - des tests cliniques, de laboratoire et post mortem des animaux suspectés d'être affectés par des maladies transmissibles,
 - la vaccination des animaux sensibles contre les maladies infectieuses, le cas échéant, uniquement en conformité avec la législation communautaire;
 - iii) veille à ce que toute mort suspecte ou la présence de tout symptôme laissant supposer que les animaux ont contracté une ou plusieurs des maladies visées aux annexes A et B soit déclarée immédiatement à l'autorité compétente, si cette maladie est soumise à déclaration dans l'Etat membre concerné;
 - iv) veille à ce que les animaux entrants aient été isolés s'il y a lieu, conformément aux exigences de la présente directive et, le cas échéant, conformément aux instructions de l'autorité compétente;
 - v) est responsable du respect quotidien des exigences de police sanitaire de la présente directive, et de la législation communautaire relative au bien-être des animaux au cours du transport et à l'élimination des déchets animaux;
- h) s'il détient des animaux destinés à des expériences de laboratoire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 86/609/CEE du Conseil.

2. L'agrément est maintenu si les exigences suivantes sont satisfaites:

- a) les locaux sont placés sous le contrôle d'un vétérinaire officiel agréé par l'autorité compétente, qui:
 - i) visite les locaux de l'organisme, de l'institut ou du centre au moins une fois par an;
 - ii) contrôle l'activité du vétérinaire agréé et la mise en œuvre du plan de surveillance annuel des maladies;
 - iii) veille au respect des dispositions de la présente directive;
- b) seuls des animaux provenant d'autres organismes, instituts ou centres agréés, sont introduits dans l'établissement, conformément aux dispositions de la présente directive;
- c) le vétérinaire officiel vérifie que:
 - les dispositions de la présente directive sont respectées,
 - les résultats des tests cliniques, post mortem et de laboratoire sur les animaux n'ont révélé aucun indice des maladies visées aux annexes A et B;
- d) l'organisme, l'institut ou le centre conserve les registres visés au point 1 d) après l'agrément, pendant une période d'au moins dix ans.

3. Toutefois, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive, et au point 2 b), de la présente annexe, les animaux, y compris les singes (*Simiae et Prosimiae*), ne provenant pas d'un organisme, d'un institut ou d'un centre agréé peuvent être introduits dans un organisme, un institut ou un centre agréé, à condition d'être préalablement soumis à une quarantaine sous contrôle officiel, et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

En ce qui concerne les singes (*Simiae et Prosimiae*), les exigences de quarantaine fixées dans le code zoosanitaire international de l'OIE (chapitre 2.10.1 et annexe 3.5.1.) sont respectées.

Pour les autres animaux soumis à une quarantaine en application du point 2 b) de la présente annexe, la période de quarantaine doit être de trente jours au moins pour les maladies énumérées à l'annexe A.

4. Les animaux détenus dans un organisme, un institut ou un centre agréé ne peuvent quitter ces établissements que pour se rendre dans un organisme, un institut ou un centre agréé situé dans le même ou dans un autre État membre; cependant, si les animaux n'ont pas pour destination un organisme, un institut ou un centre agréé, ils ne peuvent quitter ces établissements que s'ils respectent les exigences établies par l'autorité compétente afin d'éviter tout risque de propagation éventuelle de la maladie.

5. Lorsqu'un État membre bénéficie de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire, il peut demander que des exigences et une certification supplémentaires appropriées pour les espèces sensibles soient imposées à l'organisme, à l'institut ou au centre agréé.

6. L'agrément est suspendu, retiré ou rétabli, en partie ou en totalité, dans les cas suivants:

- a) lorsque l'autorité compétente estime que les exigences visées au point 2 ne sont pas respectées ou lorsqu'il s'agit d'un usage différent, non couvert par l'article 2 de la présente directive, l'agrément est suspendu ou retiré;
- b) en cas de notification de soupçons quant à la présence d'une des maladies visées à l'annexe A ou à l'annexe B, l'autorité compétente suspend l'agrément de l'organisme, de l'institut ou du centre, jusqu'à ce que la suspicion ait été officiellement écartée. En fonction de la maladie suspectée et de son risque de transmission, la suspension peut s'appliquer à l'ensemble de l'établissement ou uniquement à certaines catégories d'animaux sensibles à la maladie en question. L'autorité compétente veille à ce que les mesures nécessaires pour confirmer ou écarter la suspicion, et pour éviter toute propagation de la maladie soient prises conformément à la législation communautaire relative aux mesures de lutte contre la maladie en question et aux échanges d'animaux;
- c) lorsque la maladie suspectée est confirmée, l'organisme, l'institut ou le centre ne récupère son agrément que si, après l'éradication de la maladie et des foyers d'infection dans les installations, y compris une désinfection et un nettoyage adéquats, les conditions prévues au point 1 de la présente annexe, à l'exception de celles énoncées au point 1 c), sont à nouveau remplies;
- d) l'autorité compétente informe la Commission de la suspension, du retrait ou du rétablissement de l'agrément d'un organisme, d'un institut ou d'un centre.

3. L'annexe E de la directive 92/65/CEE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE E

Première partie

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES D'ANIMAUX PROVENANT DES EXPLOITATIONS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE (¹)

1. État membre d'origine et autorité compétente	2.1. Certificat sanitaire n° 2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> ORIGINAL (²) <input type="checkbox"/> COPIE (³)		
A. ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'expéditeur			
5. Lieu de chargement	6. Moyen de transport			
B. DESTINATION DES ANIMAUX				
7. État membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination			
9. Nom et adresse du destinataire				
C. IDENTITÉ DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Âge	13. Identification individuelle/identification du lot (⁴)
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (⁵)				

<p>D. INFORMATION SANITAIRE</p> <p>14. Je soussigné, vétérinaire officiel ⁽⁶⁾/responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente ⁽⁶⁾, certifie que:</p> <p>14.1. au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE.</p> <p>14.2. les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées</p> <p>14.3. (attestation) ⁽⁷⁾</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>14.4. Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B ⁽⁸⁾ de la directive 92/65/CEE sont les suivantes ⁽⁹⁾:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>14.5. (continuer au besoin)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>(à compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)</i></p>		
<p>E. VALIDITÉ</p> <p>15. Le présent certificat est valable 10 jours.</p>		
16. Date et lieu	17. Nom et qualification du vétérinaire officiel/agréé	18. Signature du vétérinaire officiel/agréé, et cachet ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les vingt-quatre heures avant l'expédition du lot.

(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.

(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.

(4) L'identification individuelle doit être utilisée dès lors qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.

(5) Continuer au besoin.
(6) Diffusion à venir.

(6) Biffer si nécessaire.
(7) À compléter conformément à l'ordre de la question.

(7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9 ou 10.
(8) À la demande d'un État membre bénéficiant de garantie.

⁽⁸⁾ A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.
⁽⁹⁾ Biffur au becoint

(9) Biffer au besoin.
(10) La signature et la

⁽¹⁰⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Deuxième partie

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES CONCERNANT DES COLONIES D'ABEILLES [RUCHES OU REINES (AVEC ACCOMPAGNATRICES)] CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE (¹)			
1. État membre d'origine et autorité compétente	2.1. Certificat sanitaire n° 2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> ORIGINAL (²) <input type="checkbox"/> COPIE (³)	
A. ORIGINE DES COLONIES D'ABEILLES [RUCHES OU REINES (AVEC ACCOMPAGNATRICES)]			
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine	4. Nom et adresse de l'expéditeur		
5. Lieu de chargement	6. Moyen de transport		
B. ORIGINE DES COLONIES [RUCHES OU REINES (AVEC ACCOMPAGNATRICES)]			
7. État membre de destination	8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire			
C. IDENTITÉ DES COLONIES [RUCHES OU REINES (AVEC ACCOMPAGNATRICES)]			
	10. Nombre de colonies [ruches/reines (avec accompagnatrices)]	11. Espèce	12. Identification du lot
10.1.			
10.2.			
10.3.			
10.4.			
10.5. (⁴)			

D. INFORMATION SANITAIRE		
13. Je soussigné certifie que:		
13.1. les abeilles proviennent d'une zone qui n'est pas soumise à une interdiction liée à l'apparition de loque américaine. (La période d'interdiction a été maintenue pendant au moins trente jours à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente, et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente).		
13.2. les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B ⁽⁵⁾ de la directive 92/65/CEE sont les suivantes ⁽⁶⁾ :		
E. VALIDITÉ		
14. Le présent certificat est valable 10 jours.		
15. Date et lieu	16. Nom et qualification du sous-signé (vétérinaire officiel/agréé)	17. Signature du vétérinaire officiel/agréé, et cachet ⁽⁷⁾

⁽¹⁾ Document au sens de l'article 8.

⁽²⁾ L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.

⁽³⁾ L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.

⁽⁴⁾ Continuer au besoin.

⁽⁵⁾ À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.

⁽⁶⁾ Biffer au besoin.

⁽⁷⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

Troisième partie

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES D'ANIMAUX, DE SPERMES, D'EMBRYONS ET D'OVULES PROVENANT D'ORGANISMES, D'INSTITUTS OU DE CENTRES AGRÉÉS CONFORMÉMENT À L'ANNEXE C DE LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

1. État membre d'origine et autorité compétente		2.1. Certificat sanitaire n° 2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> ORIGINAL (2) <input type="checkbox"/> COPIE (3)
A. ORIGINE DES ANIMAUX			
3. Nom et adresse de l'organisme, de l'institut ou du centre agréé d'origine		4. Nom et adresse de l'expéditeur	
5. Lieu de chargement		6. Moyen de transport	
B. DESTINATION DES ANIMAUX			
7. État membre de destination		8. Nom et adresse de l'organisme, de l'institut ou du centre agréé de destination	
9. Nom et adresse du destinataire			
C. IDENTITÉ INDIVIDUELLE DES ANIMAUX, DES SPERMES, DES EMBRYONS ET DES OVULES			
10. L'espèce animale ou le type de produit d'origine animale	11. Sexe (4)	12. Âge (4)	13. Identification individuelle/identification du lot (5)
10.1.			
10.2.			
10.3.			
10.4.			
10.5. (6)			

D. INFORMATION SANITAIRE		
<p>14. Je soussigné, vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente, certifie que:</p> <p>14.1. L'organisme, l'institut ou le centre d'origine est agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE aux fins des échanges d'animaux, de spermes, d'embryons et d'ovules décrits ci-dessus.</p> <p>14.2. Les animaux/animaux donneurs décrits dans le présent certificat ont été examinés ce jour et ont été jugés sains, exempts de signe clinique des maladies infectieuses décrites à l'annexe A de la décision 92/65/CEE; ils ne sont soumis à aucune restriction officielle et ont séjourné dans l'organisme, l'institut ou le centre depuis leur naissance ou pendant . . . mois ou . . . années.</p> <p>14.3. Au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE, ainsi qu'aux exigences de l'IATA et/ou des lignes directrices de la CITES en matière de transport, le cas échéant.</p> <p>14.4. Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (7) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (8):</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		
E. VALIDITÉ		
<p>15. Le présent certificat est valable 10 jours.</p>		
16. Date et lieu	17. Nom et qualification du vétérinaire agréé	18. Signature du vétérinaire agréé, et cachet (9)

(1) Document au sens de l'article 5 et de l'article 13, paragraphe 1.

(2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.

(3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.

(4) À compléter uniquement dans le cas d'animaux vivants.

(5) L'identification individuelle doit être utilisée dès lors qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux (rongeurs, par exemple) l'identification du lot suffit.

(6) Continuer au besoin.

(7) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.

(8) Biffer au besoin.

(9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.»